



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22.01.08

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE
Portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 décembre 2006 à la SAS André Bidault pour l'exploitation d'une activité de concassage-criblage de matériaux de déconstruction, ZA des Châtelets à Ploufragan ;
- VU la demande présentée le 15 juin 2007 par la SAS André Bidault dont le siège social est situé au lieu-dit « La Saudraie », à Ploufragan et Trégueux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après augmentation des activités, des activités de concassage-criblage de déchets de démolition et voiries et des activités de transit de déchets banals, ZA des Châtelets à Ploufragan et Trégueux.
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2007 au 3 octobre 2007 en mairie de PLOUFRAGAN ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Ploufragan, Trégueux, Saint-Julien et Piedran ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 novembre 2007 de l'inspection des installations classées ;
- VU la consultation effectuée le 6 décembre 2007 auprès de la S.A.S. André Bidault, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2007 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et le délai de 15 jours accordés à celui-ci pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les observations des différents services sur la prévention des risques de pollution des eaux, les nuisances sonores ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspecteur des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des réponses aux observations émises, en dotant ses installations d'équipement permettant de prévenir les risques de pollution par les eaux et en aménageant des installations réductrices de bruits ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

SOMMAIRE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

- Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.
- Chapitre 1.2. Nature des installations
- Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation
- Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.
- Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité
- Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables
- Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Titre 2 - Gestion de l'établissement

- Chapitre 2.1. exploitation des installations
- Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables
- Chapitre 2.3 intégration dans le paysage
- Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.
- Chapitre 2.5. incidents ou accidents.
- Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

- Chapitre 3.1. conception des installations.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

- Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau
- Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides
- Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Titre 5 - Déchets

- Chapitre 5.1. principes de gestion

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Chapitre 6.1 Dispositions générales
- Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

- Chapitre 7.1. Principes directeurs
- Chapitre 7.2. Caractérisation des risques
- Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.
Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et
organisation des secours

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Titre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines installations de
l'établissement

Chapitre 9.1. Installations de concassage-criblage de déchets de
démolition et voiries.

Chapitre 9.2. Installation de transit de déchets

Titre 10 – Modalités d'application

Chapitre 10.1. Publicité

Chapitre 10.2. Délais et voies de recours

Chapitre 10.3. Exécution

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.

La SAS André BIDAULT, dont le siège social est situé La Saudraie à Ploufragan, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, ZA des Châtelets à Ploufragan et Tréguex les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517, sont incluses dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2. Nature des installations.

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2515.1	Concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw. <i>(la puissance installée est égale à 587kw)</i>	AUTORISATION <i>(installation faisant l'objet d'un récépissé de déclaration du 14 décembre 2006 pour une puissance installée de 183kw)</i>
167.A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées. <i>(les déchets industriels concernés sont les déchets industriels banals)</i>	AUTORISATION
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, la surface utilisée étant supérieure à 50m ² . <i>(la surface utilisée est égale à 125 m².)</i>	AUTORISATION.
322.A	Station de transit d'ordures ménagères et de résidus urbains. <i>(les déchets sont exclusivement des déchets de démolition de bâtiments)</i>	AUTORISATION
2517.2	Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant comprise entre 15000 m ³ et 75000 m ³ . <i>(la capacité de stockage est égale à 20000 m³.)</i>	DECLARATION
2171	Dépôt de supports de cultures renfermant des matières organiques, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ . <i>(le dépôt est exclusivement concerné par les déchets verts en transit et son volume est égal à 600 m³)</i>	DECLARATION

Article 1.2.2. situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Ploufragan et Trégueux, sur les parcelles cadastrales:

- n° 1766, 1853 et 1854 de la section E (commune de Ploufragan).
- n° 3495, 3497, 3498, 3499, 3500, 3860, 3861 et 3862 de la section A (commune de Trégueux).

Article 1.2.3. consistance des installations autorisées.

Le terrain d'implantation des installations est d'une superficie de 34627 m².

Les installations sont constituées de différents stockages de matériaux (produits de démolition béton, produits de concassage à différents diamètres, produits de déchets de voiries, dépôts de ferrailles et terres végétales). Une zone couverte est aménagée pour recevoir dans 3 alvéoles bétonnées des déchets verts (600m³), des déchets industriels banals (300m³) et des déchets contenant de l'amiante (300m³).

Le tonnage de déchets de démolition et voiries à concasser est de 200 000 tonnes par an.

Le tonnage de déchets transitant sur le site est égal à 5000 tonnes par an.

Le concassage criblage est assuré par deux concasseurs (puissance respective de 196 kw et 291 kw) et un cribleur (puissance de 100kw).

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1. porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. changement d'exploitant.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. cessation d'activité.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Les dispositions des articles R.512-74 à R.512-79 du code de l'environnement sont applicables.

Chapitre 1.6. arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).
Gestion des déchets	Articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets. arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005. arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005. Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : arrêté du 2 février 1998. <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Vibration</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Chapitre 1.7. respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriale, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. exploitation des installations

Article 2.1.1. objectifs généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le développement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. consignes d'exploitation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants

Chapitre 2.3 intégration dans le paysage

Article 2.3.1. propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4. danger ou nuisances non prévenus.

Article 2.4.1. danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. incidents ou accidents.

Article 2.5.1. déclaration et rapports.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. documents tenus à la disposition de l'inspection.

Article 2.6.1. documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. conception des installations.

Article 3.1.1. dispositions générales.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations en manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3. voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau.

Le site est alimenté par le réseau public. (usage sanitaire).

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. **Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.**

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4. Isolement avec le milieu

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux usées polluées (eaux de ruissellement sur la zone de transit des déchets) et eaux pluviales polluées et non polluées.

Article 4.3.2. Collecte des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si un indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

- eaux pluviales : points situés au nord du site à proximité des deux bassins de rétention des eaux pluviales, puis réseau pluviale de la zone des Châtelets.
- les eaux de ruissellement issues de la zone de transit de déchets sont contingentées dans une réserve de 50m³ sans qu'elles ne puissent être rejetées vers le milieu naturel. Leur évacuation ne peut se faire que si elles respectent les valeurs de rejet prévues à l'article 4.3.8 du présent arrêté sinon elles devront être éliminées en tant que déchets.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents (eaux pluviales) doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.7. Eaux pluviales.

L'ensemble des eaux pluviales est envoyé vers deux bassins de régulation. Le volume des bassins est égal respectivement à 120 m³ et 280 m³.

En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux pourront être confinés dans les bassins de régulation et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO (NFT 90-101)	300
DBO5 (NFT 90-103)	100
MES (NFT 90-105)	100
Hydrocarbures (NF EN ISO 9377-2)	10

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1. Principes de gestion des déchets générés par le fonctionnement des installations

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543.5 du code de l'environnement et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets produits par l'établissement au cours de son fonctionnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention

d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite;

Article 5.1.6. Transport

Les dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre - titre 1 du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible: Limite est Limite sud	62 dB(A) 68 dB(A)	55 dB(A) 55 dB(A)

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points et limites sont définis au plan joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.1. Formation du personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une voie d'accès de secours, le plus judicieusement placée pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenue accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination ainsi que les moyens de secours en eau utilisables, est adressé aux services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Installations électriques - Mise à la terre.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.

Article 7.4.1. organisation de l'établissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement et de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Ressources en eau.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie comprennent:

-2 poteaux incendie d'un débit unitaire de 60m³/heure, situés à proximité immédiate des installations.

-Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan de masse de l'établissement sur lequel figurent les bâtiments avec leur destination et les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers est fourni aux services d'incendie et de secours.

Article 7.5.6. Bassin de confinement et bassin d'orage.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin est commun avec les bassins de rétention des eaux pluviales défini à l'article 4.3.7. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.1.1. Autosurveillance eaux pluviales

Une mesure sera réalisée deux fois par an. Les analyses porteront sur les paramètres fixés à l'article 4.3.8.

Article 8.1.2 Autosurveillance des niveaux sonores.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 9.1. installation de concassage-criblage des déchets de démolition et voiries

Article 9.1.1. liste des déchets admis sur le site.

Pour les activités de concassage-criblage effectuées sur le site, les seuls déchets admis sur le site sont des déchets inertes provenant de la déconstruction et de la démolition.

Ces déchets sont listés dans le tableau ci-dessous:

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets)	CODE	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition (1)
Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation.

Article 9.1.2 contrôle et tenue d'un registre

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous forme électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement des déchets présentés:

- la date de réception.
- l'origine et la nature des déchets.
- le volume ou la masse des déchets.
- le résultat du contrôle visuel.
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Article 9.1.3 déchets interdits

Les déchets autres que ceux prévus à l'article 9.1.1 sont interdits. En cas de détection de la présence de déchets interdits arrivant sur le site, ceux-ci sont isolés et stockés dans une benne étanche et couverte. Le volume maximal de ces déchets doit rester inférieur à 20m³.

Ils doivent être dirigés dans un délai de 2 mois suivant leur réception vers des installations d'élimination autorisés.

Chapitre 9.2 installation de transit de déchets

Article 9.2.1 liste des déchets admis sur la plate-forme de transit.

Les déchets admis sur la plate-forme de transit sont précisés dans le tableau ci-dessous:

<i>Code</i>	<i>Nature</i>
170101	Béton
170102	Briques
170103	Tuiles et céramiques
170107	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
170201	Bois
170202	Verre
170203	Matières plastiques
170302	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron
170401	Cuivre, bronze, laiton
170402	Aluminium
170403	Plomb
170404	Zinc
170405	Fer et acier
170406	Etain
170407	Métaux en mélange
170504	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses
170601 et 170605	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante

Le contrôle de l'admission des déchets et la tenue d'un registre, visés à l'article 9.1.2, s'appliquent aux déchets transitant sur le site. En plus de la tenue du registre d'entrée un registre de sortie des déchets est tenu à jour. Il comporte:

- la date d'expédition.
- l'origine et la nature des déchets.
- le volume ou la masse des déchets.
- le transporteur et le destinataire final des déchets.

Les volumes maximaux de déchets stockés (de manière temporaire) sur le site ne doivent pas dépasser :

- 600m³ pour les déchets verts.
- 300m³ pour les déchets industriels banals.
- 300m³ pour les déchets contenant de l'amiante.

Article 9.2.2 déchets interdits

Les déchets autres que ceux prévus à l'article 9.2.1 sont interdits. En cas de détection de la présence de déchets interdits arrivant sur le site, ceux-ci sont isolés et stockés dans une benne étanche et couverte. Le volume maximal de ces déchets doit rester inférieur à 20m³.

Ils doivent être dirigés dans un délai de 2 mois suivant leur réception vers des installations d'élimination autorisés.

Article 9.2.3 dispositions spécifiques applicables aux déchets contenant de l'amiante

Le déchargement, l'entreposage et le stockage temporaire des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. Seuls les déchets d'amiante lié conservant leur intégrité sont admis dans l'installation.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. La quantité maximale de déchets d'amiante liée pouvant être réceptionnée sur le site avant envoi vers une installation d'élimination est limitée à 300 m³.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 est bien présent.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En sus des éléments prévus à l'article 9.2.1 (registre), l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

Au départ du site, le transport de ces déchets fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés (formule CERFA n° 11861*02) tel que prévu par l'arrêté ministériel du 16 février 2006 pris pour l'application des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement lors de chaque envoi vers une installation d'élimination.

Le conditionnement des déchets lors du départ de l'installation vers l'installation d'élimination est établi de façon à permettre un contrôle visuel des déchets à leur arrivée sur l'installation d'élimination et à respecter les prescriptions d'étiquetage prévues par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante.

Article 9.2.4 dispositions spécifiques applicables aux déchets verts.

Les déchets verts transitant sur le site doivent rejoindre une installation de compostage autorisée. Les justificatifs des envois vers ces installations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – MODALITES D'APPLICATION

Chapitre 10.1. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.S. André Bidault.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S. André Bidault dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Chapitre 10.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 10.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLOUFRAGAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A.S. André Bidault pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de PLOUFRAGAN, TREGUEUX, SAINT-JULIEN et PLEDRAN , pour information.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 22 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT

